

DGER

13/2

REPUBLIQUE DU BENIN

 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

 MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES
 TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
 COMMUNICATION

 DIRECTION GENERALE DES ETUDES ET DE LA
 REGLEMENTATION

DGER SECRETARIAT MCTIC
 COURRIER ARKIVÉE
 Le. 03/09/10
 Sous n° 0716

DRAS
 Ros fur avis de
 projet d'arrêté
 de 03/09/10

ARRÊTÉ

Année 2010 N° 018/MCTIC/DC/SGM/CT TIC/CTJ/DGER/SA

Fixant les conditions et les modalités d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- Vu l'ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2009-305 du 18 juin 2010 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2007-589 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret 2007-298 du 16 juin 2007 portant approbation des clauses du cahier des charges et fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux de téléphonie de norme GSM en République du Bénin ;
- Vu le décret N° 2010-273 du 11 juin 2010 portant obligation d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués. ;
- Sur proposition du Directeur Général des Etudes et de la Réglementation du Ministère chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile de norme GSM, sont tenus de procéder à l'identification des acheteurs et utilisateurs de cartes SIM au moment de la souscription au service de téléphonie mobile.

Article 2

Les documents acceptés comme preuve d'identité de l'abonné sont les suivants :

1- Pour les nationaux et assimilés

- une pièce en cours de validité pour attester l'identité de la personne, à savoir : une carte nationale d'identité ou un passeport, un permis de conduire, une carte d'étudiant, une carte scolaire ou une carte de réfugié;

2 – Pour les étrangers résidant au Bénin

- un titre de séjour ou une carte consulaire ou un passeport en cours de validité.

3- Pour les touristes et les personnes en séjour temporaire

- une carte d'identité nationale ou un passeport du pays en cours de validité ;

Article 3

Les informations à recueillir et à consigner par les opérateurs pour l'identification de l'abonné sont les suivantes :

- nom et prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- profession ;
- nature du document d'identité, numéro, date et lieu de délivrance (une photocopie dudit document doit être jointe) ;
- adresse géographique au moment de la souscription ;
- numéro de téléphone objet de la déclaration ;
- autres numéros éventuellement utilisés par le déclarant ;
- adresse électronique (e-mail) si disponible.

Article 4

L'identification a lieu au moment de la souscription et la carte Sim remise à l'abonné n'est mise en service qu'après vérification et traitement par l'opérateur des renseignements fournis.

Article 5

Le mode opératoire de l'identification des abonnés doit être mise en place par les opérateurs, conformément aux instructions de l'Autorité de Régulation. Il est porté à la connaissance du public par les voies appropriées et doit distinguer la procédure mise en place pour les nouveaux abonnés de celle prévue pour les abonnés existant avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6

Les abonnés qui ne se conformeront pas aux exigences du présent arrêté, au terme des délais prescrits, verront leur ligne désactivée sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.



Article 7

Chaque opérateur est tenu de mettre à jour les informations qu'il recueille et détient sur l'identité de ses abonnés. Il en assure la confidentialité et n'est autorisé à les utiliser que pour les besoins de service. Ces informations doivent être accessibles, sur réquisition signée de l'autorité judiciaire compétente, aux forces de sécurité, de défense et à l'administration.

Article 8

Chaque opérateur met en place, sous le contrôle de l'Autorité de Régulation, les dispositions techniques appropriées pour rendre accessibles aux forces de sécurité, de défense et à l'administration, sur réquisition signée de l'autorité judiciaire compétente, les indications sur l'identité des utilisateurs du service d'appels masqués.

Article 9

Les opérateurs des réseaux sont tenus de mettre en place une architecture de collecte et d'archivage des données relatives à l'identification des abonnés. Cette architecture doit permettre la mise à jour souple et régulière de la base de données.

Article 10

Les opérateurs qui n'auraient pas pris les dispositions nécessaires pour la mise en application des présentes dispositions s'exposent aux sanctions prévues par l'article 12 du décret N° 2010-273 du 11 juin 2010 portant obligation d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués.

Article 11

L'ATRPT est chargée de l'application du présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

Fait à Cotonou, le 02 SEP. 2010

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République,
Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information
et de la Communication



Goundé Désiré ADADJA